

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN CONSEIL-VENTE EN ANIMALERIE

Présentation de la formation :

Le référentiel de diplôme du baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en animalerie (TCVA) proposé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été créé sous sa forme actuelle par l'arrêté du 23 juillet 2010. Il permet à un apprenant, durant un cycle de formation de deux ans, de se préparer au métier de la vente d'animaux et de produits d'animalerie.

Quatre champs de compétences communs aux trois spécialités du champ professionnel « Conseil-Vente » sont certifiés par l'obtention de ce diplôme :

- Gestion des stocks, des approvisionnements et mise en rayon des marchandises ;
- Application des techniques de vente ;
- Adaptation aux évolutions des modes de consommation et de commercialisation ;
- Communication et travail en équipe.

Un champ de compétences est spécifique à la vente des produits d'animalerie :

- Réalisation d'opérations spécifiques aux points de vente de produits de l'animalerie.

Ce champ a pour finalité d'entretenir et de rendre attractif un espace de vente et de conseil et nécessite l'acquisition de bases solides pour fournir des informations et des conseils au client en particulier sur les exigences des animaux, leurs conditions d'habitat, les consignes en matière d'alimentation et de suivi sanitaire. Il nécessite aussi la maîtrise de la réalisation des principales opérations techniques nécessaires à l'entretien, la préparation et la vente des animaux.

Trois modules du référentiel de formation de ce diplôme TCVA concourent à l'acquisition de ces compétences spécifiques :

- MP1 : Connaissances scientifiques et technologiques liées à l'animal, son milieu et l'environnement (durée : 84 heures) ;
- MP6 : Techniques animalières (durée : 224 heures) ;
- MP7 : Cadre réglementaire de la vente en animalerie (durée : 14 heures).

Deux capacités professionnelles sont identifiées en lien avec ce champ de compétences :

- Capacité C10 : Gérer un rayon de produits d'animalerie dans le respect de la réglementation et de la sécurité ;
- Capacité C11 : Mettre en œuvre des pratiques professionnelles liées aux produits d'animalerie vendus dans une perspective de durabilité.

Deux épreuves permettent de certifier l'acquisition de ces capacités professionnelles :

- Epreuve E5 : Sciences appliquées et technologie ;
- E7 : Pratiques professionnelles.

Ces deux épreuves ont une importance capitale pour l'obtention de deux certificats de capacité complémentaires au diplôme.

- L'attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED).

Elle est délivrée de fait aux titulaires du baccalauréat professionnel TCVA pour les trois catégories concernées : chien, chat et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques : poissons, petits mammifères carnivores, omnivores ou herbivores et

oiseaux. Elle est obligatoire pour exercer les activités suivantes liées aux animaux d'espèces domestiques :

- ✓ Gestion d'une fourrière ou d'un refuge ;
- ✓ Exercice à titre commercial de vente d'animaux domestiques et de produits les concernant, élevage, éducation et dressage ;
- ✓ Transit ou garde d'animaux domestiques ;
- ✓ Présentation au public de chiens et de chats.

- Le certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

L'arrêté du 2 juillet 2009 prévoit que l'obtention d'une note d'au moins dix sur vingt à chacune de ces épreuves E5 et E7 permet d'accéder aux conditions simplifiées de délivrance du certificat de capacité pour l'entretien et la vente des animaux d'espèces non domestiques de la « liste DGER 2009 » sans requérir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La réglementation exigeant qu'un employé au moins détienne ce certificat pour les espèces présentes afin de délivrer l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un magasin, cela confère une forte employabilité au diplôme.

Ce baccalauréat professionnel TCVA peut se préparer après la classe de seconde professionnelle « conseil-vente » spécialité « Vente d'animaux de compagnie et de produits de l'animalerie » qui porte sur l'apprentissage des opérations techniques liées :

- À la maintenance et la vente des animaux et produits vendus en animalerie ;
- À la mise en rayon des produits et à l'aménagement de l'espace de vente ;
- À la relation clientèle et la conduite de la vente.

Cette seconde permet à l'apprenant de découvrir l'organisation de la production au niveau de l'entreprise et d'éclairer son orientation vers la spécialité du baccalauréat professionnel TCVA.

Situation de la formation TCVA en France :

Selon La carte des formations du ministère de l'agriculture, le baccalauréat professionnel TCVA était proposé en 2020 dans 43 établissements d'enseignement dont 19 établissements publics et 24 établissements privés. Tous ces établissements sont situés en France métropolitaine

En 2020, les effectifs sont stables par rapport aux années précédentes. Ainsi, il y avait 965 candidats inscrits à l'examen dont 346 candidats dans les établissements publics (36 %) et 619 dans les établissements privés (64 %). Ces inscrits étaient pour 903 d'entre eux des élèves (93 %) et 66 des apprentis (7 %).

En 2020, le taux de réussite du diplôme TCVA est de 95,5 % ce qui est très élevé par rapport aux années antérieures où on se situe plutôt aux alentours de 80 % ce qui est de 5 à 7% en dessous de la moyenne nationale de tous les Baccalauréats professionnels.

Marc CÔME

Inspecteur pédagogique de l'Enseignement Agricole

Zootechnie-Productions Animales et Aquaculture

Adresse physique : 1 ter avenue de Lowendal 75007 PARIS

Adresse postale : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

marc.come@agriculture.gouv.fr